



**TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FACADES
RECEVEZ LE SOUTIEN DE LA FONDATION
DU PATRIMOINE ET
DE LA COMMUNE DE VIC LE COMTE**

PRÉSENTATION

La Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

La commune de Vic le Comte dispose depuis le 15 janvier 2008 d'une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) transformée en AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) le 22 mai 2014. Elle a pour objet de mettre en valeur le patrimoine bâti. De cette AVAP est issu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune.

Afin que soit menée une valorisation plus active et plus visible du centre ancien, en cohérence avec l'homologation de la commune à la marque « Petite Cité de Caractère® », la commune souhaite qu'un dispositif d'aide au ravalement des façades soit instauré dans son Site Patrimonial Remarquable afin d'accompagner les propriétaires privés dans la valorisation de leur patrimoine.

Une convention de partenariat entre la commune et la Fondation du patrimoine a été signée en février 2022 et ce pour une durée de trois ans afin de mener à bien ce projet.



LES PROJETS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière de la part de la commune les projets menés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine, situés dans la zone UP1 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation administrative préalable et recevoir l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

Une seule aide par année civile est accordée pour un même foyer fiscal. Les immeubles ne sont éligibles qu'une seule fois à l'attribution de la subvention.

Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimoniallement ;
- détenu par un propriétaire privé (hors associations) ;
- non protégé par l'État au titre des Monuments Historiques ;
- pour les immeubles habitables, l'une des façades principales doit être visible depuis la voie publique ;
- pour les immeubles non habitables, les parties les plus intéressantes patrimoniallement doivent être visibles depuis la voie publique ;

Les travaux éligibles

Les travaux éligibles mentionnés ci-dessous le sont à titre indicatif. L'obtention du label de la Fondation et de la subvention qui y est associée demeure soumise à l'approbation de la Fondation du patrimoine en fonction de chaque projet.

Il s'agit des travaux de qualité afférents au clos et au couvert du bâtiment ayant pour but de sauvegarder les caractéristiques d'origine de l'édifice.

Cependant, s'agissant des travaux éligibles dans le cadre de la présente convention, il s'agit uniquement des travaux de ravalement de façade pour des immeubles **visibles depuis l'espace public** comprenant :

- les simples badigeons ;
- les ravalements complets ;
- le nettoyage des pierres et leur éventuel remplacement si elles sont détériorées ;
- la réfection des joints ;
- le remplacement des menuiseries (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc.) et ferronneries (barre d'appui, garde-corps, barreaudage, éléments de zinguerie, tout éléments de protection ou de défense) et leur (re)-mise en peinture ;
- la suppression ou l'amélioration du positionnement des câbles et coffrets techniques si couplée avec d'autres travaux mentionnés ci-dessus ;
- la rénovation des façades commerciales si couplée avec d'autres travaux mentionnés ci-dessus.

Pour plus de détails, consulter la partie A du règlement de l'AVAP disponible en Mairie ou en ligne sur www.vic-le-comte.fr



Projet de réhabilitation maison Medeur, par la Municipalité, place du vieux marché

LES AIDES ACCORDÉES

Le montant de l'aide accordée à chaque projet sera égal à 20% du coût TTC des travaux soutenus avec un montant maximum de 3 000 € par projet.

Une aide à la personne viendra majorer cette subvention de base. Cette majoration sera calculée en fonction du quotient familial du demandeur établi d'après son avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques de l'année précédant la date de la demande de subvention.

L'aide à la personne s'exprime en pourcentage de majoration par rapport à la subvention de base conformément au tableau suivant :

QUOTIENT FAMILIAL*	MAJORATION DE LA SUBVENTION DE BASE
QF < 853 €	25%
QF de 853 € à 1 000 €	15%
QF de 1 001 à 2 000 €	5%
QF > 2 000 €	0%

Modalités de calcul du Quotient Familial : Revenu fiscal de référence annuel divisé par 12 puis divisé par le nombre de parts mentionné sur l'avis d'imposition.

Ex. : pour un projet dont le montant TTC s'établit à 15 000 € et dont le demandeur a un quotient familial de 852 €, la subvention totale sera de 3 750 € ($15\ 000\ € \times 20\% = 3\ 000\ €$ $\times 25\% = 3\ 750\ €$).

Tout demandeur pourra expressément renoncer à bénéficier de l'aide à la personne en complément de la subvention de base s'il ne souhaite pas communiquer son avis d'imposition pour justifier de son quotient familial.

VERSEMENT DES AIDES

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement et dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

LE LABEL « PATRIMOINE BÂTI »

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans à des propriétaires privés, il leur permet de bénéficier sous certaines conditions d'une déduction fiscale prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts :

- sur le revenu global imposable
 - 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% de subvention
 - 100% pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% de subvention.
- sur les revenus fonciers :
 - 100% du montant des travaux d'entretien et de réparation avec report possible sur le revenu global sans application du seuil des 10 700€ durant 5 ans.

Vous avez un projet ?

Contactez la Fondation du patrimoine
Jean-Pierre COURTET : 04 73 39 52 67
th-jp.courtet@orange.fr

